



PREFET DE L'OISE

PREFECTURE  
Bureau du cabinet  
Cellule ordre public

**Arrêté n° 2012/ 3159 du 29 juin 2012  
réglementant la vente et l'utilisation des  
artifices de divertissement, la vente à  
emporter de boissons alcooliques et la vente  
de produits combustibles dans le  
département de l'OISE**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant en Conseil des Ministres M. Nicolas DESFORGES Préfet du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2011 publié au recueil des actes administratifs le 7 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant, tout d'abord, que la période des fêtes, et notamment celle de la Fête Nationale donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, à des dégradations de biens publics et privés, relevés à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement, par des personnes, isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit du 13 au 14 juillet (du 13 au 14 juillet 2011 : 20 voitures ont brûlé dans le département) ; que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de catégorie C2 à C3 (ou K2 à K3) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale et qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés à l'encontre des services de police et de gendarmerie ;

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Considérant également que la consommation d'alcool occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ; que ces troubles et ces nuisances sont provoqués par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, que cet alcool provient la plupart du temps de commerces vendant des boissons alcooliques à emporter (cf les procès-verbaux d'ivresse publique et manifeste dressés à l'encontre de nombre de ces individus par les forces de l'ordre du département) ;

Considérant en outre l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise, et notamment la hausse de 12 % du nombre des tués durant les cinq premiers mois de l'année 2012 par rapport à ceux de 2011, (la consommation excessive d'alcool est à l'origine de 29,16 % de ces accidents mortels) ;

Considérant enfin l'augmentation constatée, pour la période du 1er janvier au 31 mai 2012 par rapport à 2011, de 30 % en zone gendarmerie et 10 % en zone police, du nombre des voitures brûlées et que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2012 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Artifices de divertissement.

**Du 2 juillet (8 H) au 31 juillet 2012 inclus, la vente des artifices de divertissement des groupes C2 et C3 ou K2 et K3, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite dans le département de l'Oise sauf pour les professionnels.**

**L'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 et C3 ou K2 et K3, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite, du 13 juillet (19 H) au 15 juillet (8 H), sauf pour les professionnels sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans le département de l'Oise.**

En effet, seules les personnes titulaires du certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu à l'article 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, pourront utiliser durant cette période, les artifices de toute catégorie (de la catégorie C1 à C4 ou K1 à K4 mentionnés par le décret du 4 mai 2010).

### Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques.

La vente à emporter et la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcooliques du 2e au 5e groupe est interdite :

- du 13 juillet 2012 (20 H) jusqu'au 14 juillet (8 H),
- et du 14 juillet 2012 (20 H) jusqu'au 15 juillet 2012 (8 H 00),

**dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants (cf liste annexée).**

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Article 3 : Essence.

Du 11 juillet (20 H) jusqu'au 15 juillet 2012 ( 8 H 00) la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant en bidon ou récipient transportable sont interdits dans le département de l'Oise.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le 29 JUIN 2012



Nicolas DESFORGES

Liste des communes de plus de 5 000 habitants concernées par l'article 2  
«Vente à emporter de boissons alcooliques.»

BEAUVAIS  
CHAMBLY  
CHANTILLY  
CLERMONT  
COMPIEGNE  
CREIL  
CREPY EN VALOIS  
GOUVIEUX  
LAMORLAYE  
LIANCOURT  
MARGNY-LES-COMPIEGNE  
MERU  
MONTATAIRE  
MOUY  
NANTEUIL LE HAUDOIN  
NOGENT SUR OISE  
NOYON  
PONT-SAINTE-MAXENCE  
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE  
SENLIS  
VILLERS-SAINT-PAUL

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
Opérations d'aménagement foncier intercommunal  
lié à la RN 31 entre Clermont et la RN 17

Communes de Catenoy et Nointel  
avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 15 juin 2012 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier intercommunal lié à la RN 31 entre Clermont et la RN 17 situées sur le territoire des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan du périmètre d'aménagement ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand, en vue de réaliser des prestations de géomètre ainsi qu'une étude d'impact à la fin des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Catenoy, Nointel, Breuil-le-Sec, Epineuse et Sacy-le-Grand, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 29 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une  
société privée de surveillance et de gardiennage**

Autorisation n° 60-557

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 5 et 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU la demande formulée le 7 décembre 2011 par M. Marcellin GBA, gérant de la société dénommée "SARL MG Sécurité (Master Guard Sécurité)", dont le siège social est situé au 563 rue de Paris à La Chapelle en Serval (60520), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de sa société pour l'exercice des activités privées de surveillance et de gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** que la société privée de surveillance et de gardiennage dénommée "SARL MG Sécurité (Master Guard Sécurité)", est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que M. Marcellin GBA remplit les conditions pour être agréé en tant que gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage dénommée "SARL MG Sécurité (Master Guard Sécurité)" ;

**SUR PROPOSITION** du Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord après délibération de la commission ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société privée de surveillance et de gardiennage dénommée "SARL MG Sécurité (Master Guard Sécurité)", dont le siège social est situé au 563 rue de Paris à La Chapelle en Serval (60520), représentée par M. Marcellin GBA, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse du siège social figurent dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté autorise la société dénommée "SARL MG Sécurité (Master Guard Sécurité)" à exercer des activités de surveillance et de gardiennage uniquement sur le territoire national.

**ARTICLE 4 :** L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage à l'intérieur des bâtiments. Est exclue de l'activité de la société la protection des personnes non liées directement ou indirectement à la sécurité des biens liés aux activités visées à l'article 1.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté autorise M. Marcellin GBA à exercer une activité de surveillance et de gardiennage en qualité de dirigeant.

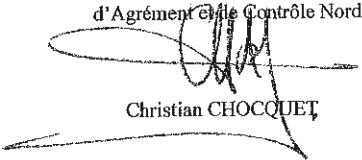
**ARTICLE 6 :** Le numéro d'agrément n° 60-557, ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi : "L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics" devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de la société.

**ARTICLE 7 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements constitutifs du dossier et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale, devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord .

**ARTICLE 8 :** Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le greffier du tribunal de commerce de Compiègne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Marcellin GBA

Fait à Lille, le **19 AVR. 2012**

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrément et de Contrôle Nord



Christian CHOCQUET

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une  
société privée de surveillance et de gardiennage**

Autorisation n° 60-560

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 5 et 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU la demande formulée le 11 avril 2012 par M. Jean Christophe ELIE, gérant de la société dénommée "EYES Sécurité", dont le siège social est situé au 4 rue de Rhony à Rieux (60870), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de sa société pour l'exercice des activités privées de surveillance et de gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** que la société privée de surveillance et de gardiennage dénommée "EYES Sécurité", est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean Christophe ELIE remplit les conditions pour être agréé en tant que gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage dénommée "EYES Sécurité" ;

**SUR PROPOSITION** du Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord après délibération de la commission ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société privée de surveillance et de gardiennage dénommée "EYES Sécurité", dont le siège social est situé au 4 rue de Rhony à Rieux (60870), représentée par M. Jean Christophe ELIE, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse du siège social figurent dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté autorise la société dénommée "EYES Sécurité" à exercer des activités de surveillance et de gardiennage uniquement sur le territoire national.

**ARTICLE 4 :** L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage à l'intérieur des bâtiments. Est exclue de l'activité de la société la protection des personnes non liées directement ou indirectement à la sécurité des biens liés aux activités visées à l'article 1.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté autorise M. Jean Christophe ELIE à exercer une activité de surveillance et de gardiennage en qualité de dirigeant.

**ARTICLE 6 :** Le numéro d'agrément n° 60-560, ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi : "L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics" devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de la société.

**ARTICLE 7 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements constitutifs du dossier et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale, devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord.

**ARTICLE 8 :** Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Rieux, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à M. Jean Christophe ELIE.

Fait à Lille, le 13/06/12

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrément et de Contrôle Nord

Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord.  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord

**Décision n° 60/558**  
**portant agrément de dirigeant d'une agence de recherches privées**

Le président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 622-6 à L. 622-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées le cas échéant ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Astrid BERNET PAQUENTIN, née le 31/01/1988 à Levallois Perret (92), de nationalité française, demeurant allée des Marronniers - 3 Parc du Château - 60160 Montataire, présidente de la société dénommée «GROUPE ABL» ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Marie-Astrid BERNET PAQUENTIN est agréée à exercer la fonction de président d'une société ayant pour objet l'activité de recherches privées à compter de la notification de la présente décision.


Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Montataire, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Marie-Astrid BERNET PAQUENTIN

Fait à Lille, le 13/06/2002

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrement et de Contrôle Nord

  
Christian CHOCQUET

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord.
  - soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.
- Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

IM

12



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord

**Décision n° 60/559  
portant autorisation d'exercer l'activité  
de recherches privées**

Le président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Astrid BERNET PAQUENTIN, née le 31/01/1988 à Levallois Perret (92), de nationalité française, demeurant allée des Marronniers - 3 Parc du Château - 60160 Montataire ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Marie-Astrid BERNET PAQUENTIN, née le 31/01/1988 à Levallois Perret (92) et demeurant allée des Marronniers - 3 Parc du Château - 60160 Montataire est autorisée à exercer l'activité de recherches privées à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne quelle celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.


Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Montataire, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Marie-Astrid BERNET PAQUENTIN

Fait à Lille, le 23/06/2012

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrément et de Contrôle Nord

  
Christian CHOCQUET

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord.

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

-12





CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord

**Décision n° 60/561  
portant autorisation d'exercer l'activité  
de recherches privées**

Le président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hubert-Laurent GIOVANNONI, née le 16/04/1970 à Sarcelles (95), de nationalité française, demeurant 11 rue François Goyer - 60128 PLAAILLY ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Hubert-Laurent GIOVANNONI, née le 16/04/1970 à Sarcelles (95) et demeurant 11 rue François Goyer - 60128 PLAAILLY est autorisé à exercer l'activité de recherches privées à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne quelle celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Chantilly, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, à M. Hubert-Laurent GIOVANNONI.

Fait à Lille, le 13/06/2012

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'agrément et de Contrôle Nord

Christian CHOCQUET

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord.

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*





CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord

**Décision n° 60/562**  
**portant agrément de dirigeant d'une agence de recherches privées**

Le président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 622-6 à L. 622-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées le cas échéant ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par Hubert-Laurent GIOVANNONI ne le 16 avril 1970, de nationalité française, demeurant 11 rue François Goyer - 60128 PLAILLY, dirigeant de l'agence dénommée «AGENCE BORSALINO»;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Hubert-Laurent GIOVANNONI est agréé à exercer la fonction de dirigeant d'une agence ayant pour objet les activités de recherches privées à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Chantilly, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, à M. Hubert-Laurent GIOVANNONI.

Fait à Lille, le 13/06/12

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrément et de Contrôle Nord



Christian CHOCQUET

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord.*

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.*

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

17

18

Département de l'Oise – Route Nationale 31

Arrêté n° P 12-03, portant réglementation de la circulation sur :

- l'échangeur de Breuil-le-Sec nouvellement créé situé au PR 55+000,
- le giratoire nouvellement créé situé au PR 60+000,
- le giratoire nouvellement créé situé au PR 60+650 (raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante),
- la section nouvellement créée entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le giratoire nouvellement créé permettant le raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante (PR 60+650),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN31 à 2x2 voies entre Clermont (PR 54+315) et la RN17 (Bois de Lihus – PR 68+747) (RN17 devenue depuis RD1017), conférant le caractère de route express à la RN31,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu la décision de mise en service, de l'échangeur de Breuil-le-Sec nouvellement créé situé au PR 55+000, du giratoire nouvellement créé situé au PR 60+000, du giratoire nouvellement créé situé au PR 60+650 (raccordement à la RN31, voirie existante), de la section nouvellement créée entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le giratoire nouvellement créé permettant le raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante (PR 60+650), en date du 28 juin 2012,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette section de la RN31 nouvellement aménagée à 2x2 voies entre Clermont/Breuil-le-Sec et Catenoy,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté prendra effet le 03 juillet 2012, date de mise en service des aménagements ci-après mentionnés :

- l'échangeur de Breuil-le-Sec nouvellement créé situé au PR 55+000
- le giratoire nouvellement créé situé au PR 60+000,
- le giratoire nouvellement créé situé au PR 60+650 (raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante),
- la section nouvellement créée entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le giratoire nouvellement créé permettant le raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante (PR 60+650),

ARTICLE 2 : statut de la voie

Le statut de route express est attribué par décret du 25 juillet 2006.

Cette section est classée en route à caractère prioritaire. L'annonce de cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB6.

ARTICLE 3 : configuration de la section nouvellement créée entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le giratoire nouvellement créé permettant le raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante (PR 60+650)

Dans le sens de circulation Clermont vers Catenoy :

La section courante de la RN31 nouvellement créée est configurée à :

- deux voies entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le PR 59+487,
- rabatue progressivement à une voie du PR 59+487 au PR 59+797,
- une voie du PR 59+797 au PR 60+000 (entrée sur le giratoire nouvellement créé),
- une voie du PR 60+045 au PR 60+650 (section comprise entre les deux giratoires nouvellement créés).

Dans le sens de circulation Catenoy vers Clermont :

La section courante de la RN31 nouvellement créée est configurée à :

- une voie du PR 60+650 au PR 60+045 (section comprise entre les deux giratoires nouvellement créés),
- une voie du PR 60+000 (sortie du giratoire nouvellement créé) au PR 59+797 (début de l'ouverture à 2 voies de circulation),
- ouverture progressive à 2 voies du PR 59+797 au PR 59+667,
- deux voies du PR 59+667 au PR 54+670 (PR de la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels).

ARTICLE 4 : autorisation d'accès et de circulation sur la section nouvellement créée

L'accès à la section de la RN31 nouvellement créé est interdit en permanence aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles
- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107. Ces panneaux sont implantés à l'entrée des bretelles d'entrée de l'échangeur de Breuil-le-Sec (sens Compiègne vers Beauvais et sens Beauvais vers Compiègne), en sortie du giratoire nouvellement créé situé au PR 60+000 (sens Compiègne vers Beauvais), ainsi qu'en sortie du giratoire nouvellement créé situé au PR 60+650 (sens Compiègne vers Beauvais).

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C108, implantés en fin des bretelles de sortie de l'échangeur de Breuil-le-Sec (sens Compiègne vers Beauvais et sens Beauvais vers Compiègne), ainsi qu'en entrée du giratoire nouvellement créé situé au PR 60+650 (sens Beauvais vers Compiègne).

- 19

- 20

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie.

#### **ARTICLE 5** : réglementation de la circulation en section courante de RN31

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route nationale 31 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

##### Dans le sens de circulation Clermont vers Catenoy :

- La limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 54+670 (PR de la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels) et 59+387,
- La limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 59+387 et 59+847,
- La limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 59+847 et 60+000 (entrée sur le giratoire nouvellement créé),
- La limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 60+045 et 60+650 (section comprise entre les deux giratoires nouvellement créés).

##### Dans le sens de circulation Catenoy vers Clermont :

- La limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 60+650 et 60+045 (section comprise entre les deux giratoires nouvellement créés),
- La limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 60+000 (sortie du giratoire nouvellement créé) et 59+622,
- La limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 59+622 et 54+670 (PR de la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels).

Les dispositions relatives aux limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

Il est interdit de circuler à contre sens sur la RN31.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit).

Le dépassement est interdit dans le sens Clermont vers Catenoy entre les PR 59+530 et 59+797 (fin du rabattement sur une voie de circulation).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B3.

#### **ARTICLE 6** : traitement des échanges avec d'autres voies

##### Pour information :

L'ancienne RN31, section située entre le giratoire avec les RD62/RD37 et le giratoire nouvellement créé situé au PR 60+650, sera renommée RN2031 dans l'attente du déclassement de cette voie du domaine public routier national et de son reclassement dans le domaine public routier départemental (dénomination future : RD931).

L'échangeur de Breuil-le-Sec, nouvellement créé situé au PR 55+000, assure les échanges avec la RD37 et avec la voirie communale de Breuil-le-Sec.

- les bretelles d'entrée, dans les deux sens de circulation, depuis le giratoire situé sur la RD37 et depuis le giratoire situé sur la voirie communale de Breuil-le-Sec, permettent d'accéder à la déviation nouvellement créée.
- la bretelle de sortie, dans le sens Catenoy vers Clermont, permet d'accéder au giratoire situé sur la RD37.
- la bretelle de sortie, dans le sens Clermont vers Catenoy, permet d'accéder au giratoire desservant la voirie communale de Breuil-le-Sec.

Le giratoire situé au PR 60+650, assure les échanges entre la RN31 nouvellement créée et la RN31 existante.

#### **ARTICLE 7** : réglementation de la circulation au droit des carrefours giratoires nouvellement créés situés aux PR 60+000 et 60+650

Le régime de priorité de ces carrefours giratoires est réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route : les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panonceaux M9c), implantés au droit de l'intersection avec la chaussée annulaire, et annoncée par des panneaux AB25 en amont de l'intersection.

#### **ARTICLE 8** : réglementation de la circulation sur l'échangeur de Breuil-le-Sec

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de l'échangeur de Breuil-le-Sec est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

##### Dans le sens Clermont vers Catenoy :

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90km/h en début de la voie de décélération jusqu'au marquage de divergence, puis réduite à 70 km/h jusqu'au giratoire desservant la voirie communale de Breuil-le-Sec.

##### Dans le sens Catenoy vers Clermont :

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90km/h en début de la voie de décélération jusqu'au marquage de divergence, puis réduite à 70 km/h jusqu'au giratoire avec la RD37.

Les dispositions relatives aux limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

Les usagers circulant sur les bretelles d'entrée de l'échangeur de Breuil-le-Sec doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN31 nouvellement créée.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panonceaux M9c).

Il est interdit de tourner à gauche vers la RN31 depuis les voies d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B2a.

Il est interdit de tourner à droite depuis la RN31 vers les voies d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B2b.

Il est interdit de circuler à contre sens sur les bretelles de sortie.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit).

Le régime de priorité au droit des carrefours giratoires est réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route : les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panonceaux M9c), implantés au droit des intersections avec les chaussées annulaires, et annoncée par des panneaux AB25 en amont des intersections.

#### **ARTICLE 9** :

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

#### **ARTICLE 10** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

-21-

-21-

**ARTICLE 11 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
M. le Sous-Préfet de Clermont,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,  
Mme. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,  
Mme. la Responsable du SIR Est – DIR Nord,  
M. le Responsable du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,  
M. le Responsable du C.I.G.T. de Reims – DIR Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,  
M. le Président du Conseil Général de l'Oise, Direction de la voirie Départementale,  
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Oise,  
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Clermont,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,  
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,  
M. le Maire de Breuil-le-sec,  
M. le Maire de Catigny,  
M. le Maire de Clermont,  
M. le Maire de Nointel.

*Direction interdépartementale des routes  
Nord*

*Service Politiques et Techniques*

*Cellule Politique de la Route*

**Département de l'Oise**

**Route nationale 31**

**Mise en service de la déviation de  
Clermont-Catigny**

Affaire suivie par : Christophe HEILIGER  
Cpr.Spl.Dim@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 20 49 60 74 -- Fax : 03 20 60 47 73

LILLE, le 28 JUIN 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Xavier DELEBARRE

**Décision de mise en service**

Vu la décision ministérielle en date du 26 juillet 1994 approuvant le dossier d'APSI 1ère phase qui définit sur l'itinéraire Rouen Reims 5 sections homogènes principales, dont la section Beauvais-Compiègne ;

Vu la décision ministérielle en date du 26 août 2002 approuvant le dossier d'APSI 2ème phase ;

Vu le décret du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN31 à 2x2 voies entre Clermont (PR 54+315) et la RN17 (PR 68+747) (devenue depuis RD1017), conférant le caractère de route express à la RN31 ;

Vu la décision d'approbation par le DREAL Picardie du dossier projet en date du 15 septembre 2009 ;

Vu le rapport d'inspection préalable à la mise en service de Monsieur l'Inspecteur Général Spécialisé dans le domaine routier en date du 05 juin 2012, faisant suite à la visite d'inspection du 9 mai 2012 qui ne portait que sur la partie de la déviation située à l'est de la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels ;

Vu l'avis favorable en date du 05 juin 2012 de Monsieur l'Inspecteur Général Spécialisé dans le domaine routier, conditionné à la prise en compte de recommandations avant mise en service ;

-23

*du*

Vu le bilan des travaux d'achèvement établi par la DIRN/SIR Est et le contrôle extérieur du CETE Nord Picardie du 25 juin 2012 établissant la prise en compte des recommandations émises par Monsieur l'Inspecteur Général Spécialisé dans le domaine routier dans son rapport du 05 juin 2012,

Vu l'attestation de Mme. le Chef du SIR Est de la DIR Nord, maître d'oeuvre, en date 27 juin 2012 certifiant que les travaux nécessaires à la mise en service de la section de la RN31 nouvellement aménagée à 2x2 voies entre Clermont/Breuil-le-Sec et Catenoy, ont été réalisés ;

Vu l'approbation de ces travaux par l'Unité de Maîtrise d'ouvrage de la DREAL Picardie en date du 26 juin 2012 ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour la mise en service ;

Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

### DECIDE

Les aménagements ci-après mentionnés sont mis en service à compter du 03 juillet 2012 :

- l'échangeur de Breuil-le-Sec nouvellement créé situé au PR 55+000 ;
- le giratoire nouvellement créé situé au PR 60+000 ;
- le giratoire nouvellement créé situé au PR 60+650 (raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante) ;
- la section nouvellement créée entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels située sur le tracé de la RD931 (PR 54+670) et le giratoire nouvellement créé permettant le raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante (PR 60+650).

Fait à Lille, le **28 JUIN 2012**

Le Directeur

Xavier DELEBARRE



## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 545 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « La Nouvelle Forge » relative à l'Établissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 704 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22-décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS - HOSPI N° 2011 - 0163 du 17 mai 2011 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme d'une dotation annuelle de financement due à l'Association « La nouvelle Forge » relative à l'Etablissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011, soit 5 807 840 € ;

Vu la notification du 25 novembre 2011, par courrier en recommandé, afférente au complément de dotation de ressources d'assurance maladie de 4 000 € ;

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «La Nouvelle Forge» pour l'Etablissement Privé de Santé Mentale est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 811 840 €.

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'Association «La Nouvelle Forge» chargé de représenter l'Etablissement Privé de Santé Mentale pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

**Article 4 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général de l'Association «La Nouvelle Forge» chargé de représenter l'Etablissement Privé de Santé Mentale et à l'Organisme de Sécurité Sociale dont la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 5 :** Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Général de l'Association «La Nouvelle Forge» chargé de représenter l'Etablissement Privé de Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 25 NOV. 2011  
Le

*Bs*  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de  
Santé de Picardie,



Céline VIGNE  
La Sous-Directrice  
de l'Hospitalisation

copie conforme

27

28

## Agence Régionale de Santé de Picardie

**Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 546 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2011**

**N° FINESS : 60 010 002 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS - HOSPI N° 2011 -437 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme d'une dotation annuelle de financement due au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2011, soit 138 842 824 € ;

Vu la notification du 25 juillet 2011, inhérente à un complément de dotation de ressource d'assurance maladie de 7 464 € ;

Vu la notification du 25 novembre 2011, afférente à un complément de dotation de ressource d'assurance maladie de 232 870 € ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 139 083 158 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénil, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 25 NOV. 2011

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de  
Santé de Picardie,

*Céline VIGNE*  
Ma Sous-Directrice  
de l'Hospitalisation

**copie conforme**



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 547 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « CMC des Jockeys » pour l'établissement à but non lucratif « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » de Chantilly pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 662 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

52, Rue Daire, 80037 Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr



Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/HA/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS - HOSPI N° 2011- 0165 du 17 mai 2011 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme d'une dotation « Mission d'intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation » due au Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2011, soit 1 637 624 € ;

Vu la notification du 25 novembre 2011 afférente au complément de dotation « MIGAC » de 4 367 €.

23

## ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du à l'Association « CMJ des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant de la Mission d'intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 641 991 €.

### Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

### Article 4 : Modalités de publication et de notification

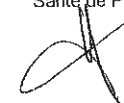
Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

### Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 25 NOV. 2011

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de  
Santé de Picardie,



Céline VIGNE  
La Sous-Directrice  
de l'Hospitalisation

**copie conforme**

24

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0616 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » à Autrèches pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 000 024 4

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-304 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-326 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0165 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » à Autrèches, pour l'exercice 2011 ;



ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » à Autréches est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 273 252 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de la « Fraternité de l'Hermitage » à Autréches, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 -- 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de la « Fraternité de l'Hermitage » à Autréches et à l'Organisme de Sécurité Sociale dont la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice de la « Fraternité de l'Hermitage » à Autréches, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 DEC, 2011

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général

Marie-José BEURDELEY  
Responsable OSPR  
Hospitalisation - GPS

**copie conforme**

-34-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0617 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Croix Rouge Française » pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2011

N° FINESSE : 75 072 133 4

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;



-38-

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-304 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-326 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0169 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie due à l'Association «Croix Rouge Française » pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2011 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «Croix Rouge Française » pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 986 713 €.

### Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'Intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 -- 54035 NANCY Cedex.

### Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Médecine Physique «Bois Larris », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

### Article 5 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur du Centre de Médecine Physique «Bois Larris», sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

29 DEC, 2011

Fait à Amiens, le

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

copie conforme

Maria-Joë BEURDELEY  
Responsable OS-PR  
Hospitalisation - GPS

## Agence Régionale de Santé de Picardie

**Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0538 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011**

**N° FINESS : 600 100 713**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI n°2011-0439 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais, pour l'exercice 2011

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 179 175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 236 470 €.

**Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 836 524 €.

**Article 5 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 6 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 7 :** Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

*La Sous-Directrice de l'Hospitalisation*

*Cécile Vigne*

**copie conforme**

-42



## Agence Régionale de Santé de Picardie

**Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 548 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2011**

**N° FINESS : 600 100 648**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

-46

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires, mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS - HOSPI N° 2011 - 0212 du 17 mai 2011 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme de dotation due au Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011 ;

Vu la notification du 12 juillet 2011 afférente à un complément de dotation de ressource d'assurance maladie de 69 611 € ;

Vu la notification du 25 novembre 2011 afférente à un complément de dotation de ressource d'assurance maladie de 185 878 €.

## ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 459 342 €.

**Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 398 736 €.

**Article 5 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CLERMONT, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 6 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CLERMONT pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 7 :** Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 NOV. 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

*Céline VIGNE*  
La Sous-Directrice  
de l'Hospitalisation

**copie conforme**

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0565 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011**

**N° FINESS : 600 100 796**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI n° 2011-0204 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 107 245 €.



### Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

### Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

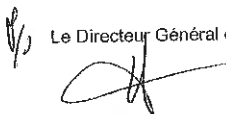
### Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

25 NOV. 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

  
Céline SIGNÉ

**copie conforme**

-49

3



## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0566 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'OLLENCOURT pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 943

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;



1

-50

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1/MDGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI n° 2011-0207 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2011 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 521 975 €.

#### Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

#### Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénéit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

#### Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 NOV, 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Céline VIGNÉ

**copie conforme**



## Agence Régionale de Santé de Picardie

**Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0654 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2011**

**N° FINESS : 600 100 648**

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim,

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-304 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-326 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0548 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 644 933 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 401 094 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CLERMONT, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CLERMONT pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 DEC, 2011

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

Marie-José BEURDELEY  
Responsable OSPR  
Hospitalisation - GPS

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0655 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 984

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

-56-

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim,

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-304 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-326 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0540 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

**Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 881 524 €.

**Article 4 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREIL, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 5 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREIL pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

**Article 6 :** Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 DEC. 2011

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

copie conforme

Marie-José BEURDELEY  
Responsable OSPR  
Hospitalisation - GPS

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 561 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique du Parc St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600110175

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS - HOSPI N° 2011 - 0195 du 17 mai 2011 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme de dotation due à la Clinique du Parc St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2011 ;

Vu la notification de ressources en date du 25 novembre 2011 par recommandé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Clinique du Parc St Lazare de BEAUVAIS au titre de l'année 2011, est fixé à 57 199 €.

**Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique du Parc St Lazare de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la Clinique du Parc St Lazare de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 4 :** Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 NOV 2011

*P.S.* Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

*Céline VIGNE  
La Sous Directrice  
de l'Hospitalisation*

**copie conforme**

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0562 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique St Côme de Compiègne pour l'exercice 2011**

N° FINESS : 600100 754

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS -HOSPI N° 2011 - 0196 du 17 mai 2011 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme de dotation due à la Polyclinique St Côme de Compiègne pour l'exercice 2011 ;

Vu la notification de ressources en date du 25 novembre 2011 par recommandé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Polyclinique St Côme de Compiègne au titre de l'année 2011, est fixé à 158 449 €.

**Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique St Côme de Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la Polyclinique St Côme de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 4 :** Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 NOV. 2011

1) Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



Céline VIGNE

La Sous Directrice  
de l'Hospitalisation

**copie conforme**

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 563 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la POLYCLINIQUE ST JOSEPH de SENLIS pour l'exercice 2011**

**N° FINESS : 600 100 176**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS - HOSPI N° 2011 - 216 du 17 mai 2011 fixant le montant de ressources d'assurance maladie, versé sous forme de dotation due à la Polyclinique Saint Joseph pour l'exercice 2011 ;

Vu la notification de ressources en date du 25 septembre 2011 par recommandé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Polyclinique Saint Joseph de Senlis au titre de l'année 2011, est fixé à 28 014 €.

**Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique Saint Joseph de Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la Polyclinique Saint Joseph de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 4 :** Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 NOV. 2011

*VB* Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



*Sabine VIGNÉ  
la Sous Directrice  
de l'Hospitalisation*

**copie conforme**



## Agence Régionale de Santé de Picardie

**Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0642 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2011**

**N° FINESS : USLD 600 107 551**

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-304 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-326 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 080831 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Clermont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0217 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Clermont, pour l'exercice 2011 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de CLERMONT, est fixé à 2 395 467 €.

**Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CLERMONT, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CLERMONT pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

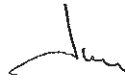
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY

**Article 4 : Exécution**

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **29 DEC. 2011**

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

  
Marie-José BEURDELEY  
Responsable OSPR  
Hospitalisation - GPS

**copie conforme**

- 64 -

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_2012\_184 relatif à la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation complète, déposée par la clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0407 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 octobre 2011 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0435 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 octobre 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2011 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 avril 2012 ;

Considérant :

- l'absence de projet de coopération avec le centre hospitalier de Beauvais et les établissements du territoire de santé
- le manque de précisions, dans le dossier présenté, sur les modalités d'accueil des patients en urgence ;

**ARRETE**

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation complète, déposée par la clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 juin 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christian DUBOSQ

- 68 -



PRÉFET DE L'OISE

COPIE

**Arrêté de mise en demeure d'interdiction à l'habitation pour des locaux par nature impropres à l'habitation, concernant l'immeuble sis 4 rue Lakanal à Méru (60110)**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu les articles 40-1 à 40-4 du règlement sanitaire départemental
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 avril 2012;

Considérant que l'article L.1331-22 du code la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le rapport d'enquête de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 avril 2012 établit que le logement situé au premier étage de l'immeuble situé au 4 rue Lakanal à Méru (60110), ne dispose que d'une petite fenêtre rendant l'éclairage insuffisant, que la hauteur sous plafond est de 2,02 m avec la retombée de poutre et qu'il présente un caractère par nature impropre à l'habitation au titre de l'article L.1331-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la SCI Demar 1 représentée par Monsieur Jacques DEMARQUEST de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La SCI Demar 1 représentée par Monsieur Jacques DEMARQUEST, dont le siège social est au 13 rue du Docteur Gey à Méru (60110), est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation le logement de type studio situé au premier étage de l'immeuble sis 4 rue Lakanal à (60110) Méru (parcelle AE n°104) dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La SCI Demar 1 représentée par Monsieur Jacques DEMARQUEST est tenue d'assurer un relogement décent et correspondant aux besoins et possibilités des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Demar 1 représentée par Monsieur Jacques DEMARQUEST, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI Demar 1 représentée par Monsieur Jacques DEMARQUEST, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Méru et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Méru, à la CAF, à la MSA, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Méru et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) Beauvais ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Beauvais, le 22 JUN 2012

Pour le Préfet de l'Oise et par  
délégation,  
Le secrétaire général

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L. 111-6-1 du C.C.H
- article L1337-4 du C.S.P

-59

## Code de la construction et de l'habitation Relogement des occupants



### Article L. 521-1 **Légifrance**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L. 521-2 **Légifrance**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivis de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L. 521-3-1 **Légifrance**

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée

en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### Article L. 521-3-2 **Légifrance**

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L. 521-3-3 **Légifrance**

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

**Article L. 521-3-4 Légifrance**

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Article L. 521-4 Légifrance**

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il défient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Le(s) texte(s) reproduit(s) dans cette page correspond(ent) à une version du code de la construction et de l'habitation à jour au 25 mai 2009. Pour connaître la date d'actualisation du texte en lien sur le site Légifrance, consulter la rubrique

"Mise à jour des textes"

**Chemin :**

Code de la construction et de l'habitation

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

Sous-section 2 : Règles générales de division.

**Article L111-6-1**

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Loi n°48-1360 du 1 septembre 1948  
Code de l'urbanisme - art. L313-4  
Code de la santé publique - art. L1311-1  
Code de la santé publique - art. L1334-5  
Code pénal - art. 131-38  
Code pénal - art. 131-39

**Chemin :**

Code de la santé publique  
Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre VII : Dispositions pénales.

**Article L1337-4**

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 8 juin 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale,

  
Alexandre MARTINET

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS  
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN 8 JUIN 2012

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<b>L'association OFFICE DES SPORTS DE LA CROIX SAINT OUEN</b> Président : Monsieur LESCOT Bernard 153 rue Carnot 60610 LA COIX SAINT OUEN	O.M.S	F.N.O .M.S	12/60.16.S
<b>L'association LACROIX KARATE CLUB</b> Présidente : Madame Brigitte JENFFER 7 rue Claude Bernard 60180 NOGENT SUR OISE	Karaté	F.F. Karaté	12.60.17.S

-77